

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat Jérôme Christen et consorts en faveur de la défense de l'usage de la langue française**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le 10 janvier 2020, à la salle Cité, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Nathalie Jaccard, Carole Dubois, Aliette Rey-Marion, Graziella Schaller, de MM. Daniel Trolliet, Jérôme Christen, et de Mme Florence Bettschart-Narbel, confirmée dans sa fonction de présidente-rapporteuse.

Accompagnaient Mme Cesla Amarelle, cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) : M. Nicolas Gyger, adjoint au service des affaires culturelles (SERAC).

M. Cédric Aeschlimann, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances. Il en est vivement remercié.

**2. POSITION DU POSTULANT**

Le postulant est surpris que la réponse à son postulat ait pris un si grand nombre d'années. Il aurait espéré une solution plus élaborée qu'une simple directive. Il se rallie à la position de l'Association défense du français (transmise à la commission) qui résume bien son point de vue avec quelques nuances. Dans le Jura, où une loi a été adoptée, la situation n'est pas résolue, car la loi n'est pas contraignante. La solution n'est donc pas forcément une loi, mais pourrait être par exemple un règlement. Cela aurait l'avantage que cela soit un peu plus visible qu'une simple directive. Des questions se posent en outre : les communes sont-elles soumises à cette directive ? Comment cette directive va-t-elle être mise en œuvre ? Comment va-t-on la diffuser ? En effet, c'est la diffusion qui fait la réussite. Le postulant reste confronté quotidiennement à des anglicismes. Son souci est qu'il y a toujours plus de difficultés à se comprendre. Certains termes sont usuels. Mais la compréhension est importante, plus encore dans les domaines de la culture et de l'enseignement.

**3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

La Conseillère d'Etat explique que la discussion a porté sur l'application ou non du modèle jurassien. Une directive est le moyen le plus simple et le plus efficace pour garantir usage de langue française au sein de l'Etat. Le Conseil d'Etat a également tenu compte des débats du Grand Conseil à l'époque sur la prise en considération du postulat. Il propose de compléter la directive Druide 5.8.2 pour adapter le rapport après le traitement de cet objet par le Grand Conseil. Il ne s'agira pas d'une directive alibi. Par expérience, la Conseillère d'Etat explique que les directives sont très suivies au sein des départements. Il s'agit d'un support normatif obligatoire pour les pratiques de l'administration. Elles ont un caractère normatif fort.

Toutes les entités étatiques sont concernées. C'est un dispositif que l'Etat utilise pour mettre en pratique un règlement de manière opérationnelle dans les services. S'agissant d'une loi, il y a toujours une difficulté d'application et en conséquence du respect de celle-ci.

#### 4. DISCUSSION GENERALE

Plusieurs remarques sont faites par les commissaires :

- Les abus d'anglicisme doivent être traités.
- Tout en étant sensible à la question du français, il faut également avoir un recul historique sur l'évolution des langues. De nombreux mots anglais proviennent du français. L'italien a également amené des mots avec les Médecis, puis les Arabes et les Grecs également. Il est très compliqué d'aller contre le cours de l'histoire. Un travail de sensibilisation doit être fait, notamment auprès des enseignants et des collaborateurs. Il faut faire en sorte que la directive soit suivie et appliquée, de même qu'il faut dédier du temps à cette question dans les écoles.
- Il faut appuyer la diffusion de la directive, trouver un moyen de communication pour mettre l'accent sur celle-ci. Le fait même qu'il y ait une directive à ce sujet fait prendre conscience du langage sur lequel on ne réfléchit plus.
- Certains domaines, même au niveau universitaire, usent et abusent d'anglicismes. Il y a notamment le domaine du tourisme, de l'informatique ou des maths. Il est important d'apprendre les différents niveaux de langage.
- Des publicités envahissent l'espace public avec des anglicismes, mais il s'agirait d'une autre intervention.

Quelques questions sont posées à la Conseillère d'Etat :

- Quelle est la force normative d'une directive ? Elle s'applique uniquement sur les agents de l'Etat, mais de manière contraignante. Par contre, elle ne s'appliquera pas aux communes qui gardent leur autonomie communale. La clarté des injonctions pourrait toutefois être reprise par les communes. Le département pourrait s'engager à inviter les communes à reprendre ces directives dans leurs propres utilisations dans le cadre des activités communales. Si un service ne suit pas cette directive, c'est la hiérarchie qui est responsable. Les documents écrits sont visés par les chefs de service et de département. Il y a un système de validation et de contrôle. C'est la même chose avec les normes épiciènes.
- Comment peut-on apprendre à des enfants et les inciter à remplacer des termes anglais par ceux équivalents en français ? L'exemple de « greenwashing » a été donné. Un outil Termdate existe et le département pourrait proposer aux enseignants de l'utiliser, mais ceux-ci bénéficient évidemment de leur liberté pédagogique. Il faudrait également se pencher sur tous les moyens d'enseignement. Il faut rappeler que la directive Druides s'applique aussi aux enseignants.
- S'agissant de l'université, il est difficile de s'opposer à l'utilisation d'anglicismes, car la liberté d'expression est souvent évoquée. Le domaine académique est truffé de termes anglais qu'il n'y a, d'un point de vue sémantique, pas de sens à traduire. Par exemple, le terme « open science » est utilisé de manière très large et ne serait pas compris si l'on parlait dorénavant de science ouverte. Dans le domaine commercial, l'Etat n'a aucune prise.

#### 5. DISCUSSION POINT PAR POINT

Le rapport est passé en revue.

Une commissaire considère que, d'après les retours du Jura, la solution de la loi n'est pas probante.

Le postulant estime que c'est surtout ce que l'on ferait de la loi et comment on l'appliquerait qui est important. Il accepte toutefois le rapport du Conseil d'Etat. C'est un pas qui est fait. Le Conseil d'Etat est également d'accord d'écrire aux communes. Le résultat obtenu est modeste. Il aurait souhaité que le Conseil d'Etat reconnaisse la problématique en donnant les conséquences de ce constat, notamment les conséquences négatives de cette perte de culture.

## **6. VOTE DE LA COMMISSION**

### *Acceptation du rapport*

*La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité des membres présents.*

Lausanne, le 19 octobre 2020.

*La rapportrice :  
(Signé) Florence Bettschart-Narbel*